

PRESIDENCE DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI

Handwritten mark

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

66

ORDONNANCE N° 21/78 du 8 JUNI 1978
ratifiant le protocole portant amendement de l'Article
56 de la convention relative à l'Aviation Civile In-
ternationale.

Le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
VU la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Avia-
tion Civile Internationale ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

O R D O N N E

Article 1er .- Est ratifié le Protocole signé à Vienne le 7 Juillet
1971 portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative
à l'Aviation Civile Internationale.

Article 2.- Le texte de ce Protocole sera annexé à la présente
ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme LOI de
l'Etat et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 8 JUNI 1978

Handwritten signature
Général JOACHIM MBOUY-OPANGO.-

P R O T O C O L E
Portant Amendement à la Convention Relative à
l'Aviation Civile Internationale

Signé à VIENNE le 7 Juillet 1971.-

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

S'étant réunie à Vienne (Autriche) le sept juillet 1971 en session extraordinaire.

Ayant pris acte du désir général des Etat contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne.

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale fait à CHICAGO le 7 Décembre 1944,

A approuvé, le sept Juillet 1971, conformément aux dispositions de l'article 94 de la Convention précitée le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

"porter la composition de la commission navigation aérienne de 12 à 15".

A décidé que ce changement soit fondé sur le fait que la Commission navigation aérienne doit être le reflet des préoccupations aéronautiques du monde et doit comprendre des ressortissants de ces régions. Etant entendu que le chiffre de douze adopté en 1944 ne correspond plus au nombre d'Etats membres de l'OACI.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée le nombre douze est augmenté de trois Etats membres.

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui

.../...



l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre vingtième instrument de ratification.

~~Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;~~

Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur ;

En foi de quoi, le Président, le Secrétaire Général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à VIENNE le sept juillet l'an mil neuf cent soixante et onze en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et le Secrétaire Général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

WALTER BINACHI
Président de l'Assemblée

ASSAD KOTALTE
Secrétaire Général de l'Assemblée

Copie Certifiée Conforme
Legal Bureau
Directeur des Affaires Juridiques O A C I.

